

**Politiques et Procédures**  
**40 – Règles concernant le recrutement**

---

<b>Numéro de la politique:</b>	<b>40.10.7</b>
<b>Nom :</b>	<b>Règles concernant le recrutement</b>
<b>Origine :</b>	<b>Comité de travail ad hoc</b>
<b>Approuvée :</b>	<b>décembre 2015</b>
<b>Instance d’approbation :</b>	<b>Conseil d’administration</b>
<b>Date(s) de révision :</b>	<b>août 2017, août 2018, août 2019</b>

---

PRÉAMBULE

- A. U SPORTS s’attend à ce que tous les participants, y compris les établissements membres, associations régionales, directeurs des sports (ou équivalents), entraîneurs, officiels, étudiants-athlètes, administrateurs, représentants des établissements, bénévoles, et autres impliqués dans nos programmes et événements sportifs, respectent nos valeurs de base telles que l’honnêteté, l’intégrité, le franc-jeu, la sincérité et l’honorabilité. Tous les participants acceptent et encouragent activement la conformité, à la fois avec l’esprit et le contenu des règles gouvernant U SPORTS, et solliciteront une clarification ou une interprétation de chaque règle qui ne leur semble pas claire. Un élément clé de l’esprit de ces règles est le devoir intrinsèque de dénoncer ou de rapporter toute violation alléguée dès que possible ; l’abstention intentionnelle de le faire, ou la décision de remettre à plus tard la dénonciation d’une infraction vont à l’encontre de l’esprit de ces règles.
- B. En tant que personne morale ou entité juridique, U SPORTS a l’autorité d’établir certaines politiques gouvernant ses propres affaires et de prescrire, surveiller, et faire appliquer les lignes de conduite de ses établissements membres ainsi que le comportement d’autres individus impliqués directement ou indirectement dans les activités de U SPORTS, conformément à ces politiques.
- C. Aucune procédure judiciaire ne peut être intentée contre U SPORTS concernant un litige à moins que U SPORTS ait refusé ou manqué à son obligation de répondre au processus d’appel tel que décrit aux politiques de U SPORTS et que tous les recours pertinents aient été épuisés.
-

40.10.7	<u>RÈGLES SUR LE RECRUTEMENT</u>	Page 40.10.7.1
	Définitions.....	
40.10.7.2	Principes.....	
40.10.7.3	Recrutement.....	
40.10.7.4	Contacts.....	
40.10.7.5	Visites.....	
40.10.7.6	Participation.....	
40.10.7.7	Lettre d'intention.....	
40.10.7.8	Aide financière.....	
40.10.7.9	Emplois.....	
40.10.7.10	Infractions et sanctions.....	
40.10.7.11	Règles particulières pour certains sports.....	
40.10.7.11.1	Football.....	
40.10.7.1	<u>Définitions</u>	
40.10.7.1.1	<u>Recrutement</u>	
	Toute démarche menée par un représentant quelconque d'une université auprès des parents, des membres de la famille, d'un entraîneur ou d'un étudiant athlète lui-même, qui est réalisée pour convaincre cet étudiant athlète de fréquenter cette université où éventuellement il pourra participer à des activités sportives régies par U SPORTS.	
40.10.7.1.2	<u>Étudiant athlète recruté</u>	
	Tout athlète canadien ou d'origine étrangère fréquentant ou non un établissement d'enseignement qui manifeste un intérêt à poursuivre des études universitaires et à participer aux activités sportives régies par U SPORTS.	
40.10.7.1.3	<u>Confirmation du statut de recrue</u>	
	Le statut d'étudiant athlète recruté prend fin dès que celui-ci signe une lettre d'intention avec une université ou quand l'étudiant athlète recruté accepte l'offre d'admission et qu'il est confirmé comme étant inscrit à titre d'étudiant régulier au prochain trimestre d'études.	
40.10.7.1.4	<u>Université</u>	
	Tout établissement d'enseignement supérieur membre de U SPORTS.	
40.10.7.1.5	<u>Représentant d'une université</u>	
	Toute personne ou groupe de personnes, bénévoles ou associées d'une façon quelconque avec l'université, incluant les anciens diplômés, qui intervient indépendamment ou au nom de l'université auprès d'un étudiant athlète recruté. Le personnel d'une université, qui est affecté directement au recrutement et qui exerce son mandat sans cibler spécifiquement les étudiants athlètes, ne pas assujetti à cette disposition.	
40.10.7.1.6	<u>Lettre d'intention de U SPORTS</u>	

Une entente convenue entre l'étudiant athlète recruté et l'université qui confirme l'engagement de l'étudiant athlète recruté à devenir membre d'une équipe sportive de cette université qui évoluera au sein de U SPORTS durant la prochaine saison d'activités.

40.10.7.1.7 Contact

Toute forme de communication, en tout temps ou en tout lieu, au-delà d'une simple salutation, entre un représentant de l'université et un étudiant athlète recruté, ses parents, sa famille ou son entraîneur.

40.10.7.1.8 Visites

40.10.7.1.8.1 Visites officielles

a) Sur le campus

Lorsqu'une compensation financière, entière ou partielle, est offerte à un étudiant-athlète recruté au cours d'une visite avec des représentants de l'établissement qui a lieu, en partie ou entièrement, sur le campus.

b) Hors-campus :

Lorsqu'une compensation financière, entière ou partielle, est offerte à un étudiant-athlète recruté lors d'une visite avec des représentants de l'établissement et que cette visite a lieu entièrement à un endroit hors-campus.

40.10.7.1.8.2 Visites non officielles

a) Sur le campus

Lorsqu'un étudiant-athlète ne reçoit aucune compensation financière par des représentants de l'établissement au cours d'une visite qui a lieu entièrement, ou partiellement sur le campus.

b) Hors-campus

Lorsqu'un étudiant-athlète ne reçoit aucune compensation au cours d'une visite avec des représentants de l'établissement qui a lieu entièrement hors-campus.

40.10.7.1.9 Activités sportives de U SPORTS

a) De sports collectifs :

Les équipes sportives de basketball, de hockey sur glace, de hockey sur gazon, de football, de rugby, de soccer et de volleyball qui participent à des calendriers encadrés par une association régionale.

b) De sports individuels :

Les disciplines sportives comme l'athlétisme, le curling, le cross-country, la natation et la lutte qui sont encadrées par une association régionale dont les activités se déroulent normalement lors de rencontres ou de tournois.

40.10.7.1.10 Entraînement

Toute forme d'activité physique ou mentale encadrée par un représentant de l'université qui vise à maintenir ou à améliorer la performance sportive. Toutefois, les séances de conditionnement physique ne sont pas considérées

comme étant des entraînements formels.

#### 40.10.7.2 Principes

40.10.7.2.1 Les universités et leurs représentants doivent respecter et faire respecter les règles de recrutement de U SPORTS et de ses associations régionales. Ces règles balisent toutes les formes d'activités de recrutement d'étudiants athlètes qui souhaitent participer aux activités sportives qui se concluent par un championnat de U SPORTS.

40.10.7.2.2 Les universités, les associations régionales et les disciplines sportives de U SPORTS peuvent toutefois s'imposer des contraintes plus sévères que celles retenues par U SPORTS.

40.10.7.2.3 Les représentants des universités doivent lors de leurs démarches de recrutement tenir compte des dispositions du Code d'éthique de U SPORTS (90.60). Dans cet esprit, ils ne peuvent pas dénigrer d'autres universités, mais doivent plutôt mettre en valeur les avantages de leurs propres programmes d'études et de sports.

40.10.7.2.4 Les universités qui accueillent un étudiant athlète recruté d'âge mineur doivent assurer sa supervision durant toute la durée d'une visite officielle.

40.10.7.2.5 Les représentants des universités doivent bien informer les étudiants athlètes et s'assurer que ceux qui sont recrutés comprennent bien les règles de U SPORTS et les incidences personnelles s'il y a violation de ces règles. Les étudiants athlètes recrutés doivent assumer les conséquences de toute forme de violation de ces règles.

#### 40.10.7.3 Recrutement

40.10.7.3.1 Les actions suivantes réalisées par un représentant d'une université sont considérées comme étant du recrutement :

- a) Assumer une partie ou l'ensemble des frais associés à une visite officielle de l'université qui se déroule sur le campus ou ailleurs;
- b) Participer à un rendez-vous prédéterminé avec un étudiant athlète recruté, ses parents, des membres de sa famille ou de son entraîneur;
- c) Délivrer une lettre d'intention de U SPORTS;
- d) Offrir une forme quelconque d'aide financière de l'université à un étudiant athlète recruté.

40.10.7.3.2 Les représentants des universités doivent respecter le Code d'éthique de U SPORTS (90.60) quand ils sollicitent un étudiant athlète recruté.

- a) Quand on approche des athlètes qui ne fréquentent pas une institution d'enseignement ou qui fréquentent actuellement une école secondaire ou un CÉGEP, on doit éviter d'établir le contact durant les activités de compétitions sportives. On doit donc rencontrer ces athlètes après les matchs.
- b) Quand on approche des athlètes qui fréquentent un établissement membre de l'ACSC, on doit d'abord communiquer avec la direction des sports ou

l'entraîneur de l'étudiant athlète recruté.

40.10.7.3.3 Il est interdit de contacter à des fins de recrutement un étudiant athlète considéré recrue confirmée. Les étudiants athlètes inscrits à une université dont le nom n'apparaît pas sur le certificat d'admissibilité peuvent être contactés après avoir reçu la confirmation écrite que celui-ci n'est pas considéré comme étant une recrue confirmée ou qu'il ne participe pas au programme de sports interuniversitaires.

40.10.7.3.4 Pour les cas d'étudiants athlètes déjà inscrits à U SPORTS qui souhaitent changer d'université et quand ceux-ci ou leurs représentants sont les premiers à entrer en contact avec une université, le représentant de l'université qui a été contacté doit immédiatement informer le directeur des sports de cette situation. Le directeur des sports doit alors communiquer cette information à son homologue de l'université fréquentée par l'étudiant athlète.

40.10.7.4 Contacts

40.10.7.4.1 Le contact avec un étudiant athlète recruté peut se réaliser directement en personne, par téléphone, par la poste, par courriel, par le biais des médias sociaux ou de toute autre forme de communication.

40.10.7.4.2 Les représentants des universités et les étudiants athlètes recrutés peuvent communiquer entre eux en tout temps sans conséquence à moins l'étudiant athlète soit reconnu comme recrue confirmée.

40.10.7.5 Visites

40.10.7.5.1 On considère qu'il y a eu une visite officielle sur le campus quand un représentant d'une université défraie les coûts de cette visite. L'université peut assumer en partie ou le total des frais d'une seule visite officielle par année (365 jours) et de deux visites au total pour un étudiant athlète recruté. Cette visite ne doit pas durer plus de 72 heures après l'arrivée de l'étudiant athlète recruté. La participation financée par une université d'un étudiant athlète recruté à toute forme de stage collectif ou individuel d'identification de talent ou d'évaluation encadrée par une université est considérée comme étant une visite officielle d'un campus universitaire.

Les règles suivantes doivent être observées lors des visites officielles :

- a) Les frais de déplacement peuvent être assumés par l'université qui accueille l'étudiant athlète recruté pourvu que ce déplacement se fasse en ligne directe entre les deux endroits. Si le déplacement se fait en voiture, les normes de l'université sur le remboursement des frais de déplacement sont en vigueur.
- b) À moins qu'ils ne soient partagés avec l'étudiant athlète, les frais particuliers de déplacement ou d'hébergement d'un parent, d'un membre de la famille ou de l'entraîneur de l'étudiant athlète ne sont pas autorisés. L'université qui accueille un étudiant athlète recruté d'âge mineur doit assurer une supervision adéquate durant son séjour.
- c) L'université qui accueille la visite d'un étudiant athlète recruté peut assumer les frais de l'hébergement partagé ainsi que le coût de neuf (9) repas durant le

séjour d'un étudiant athlète recruté qui est accompagné d'un parent ou d'un tuteur. Le remboursement se fait uniquement sur présentation de pièces justificatives.

- d) L'université qui accueille la visite d'un étudiant athlète recruté peut lui offrir sans frais trois billets d'entrée à une activité (sportive ou artistique) qu'elle commandite sur le campus.
- e) L'université qui accueille la visite d'un étudiant athlète recruté peut lui offrir des activités récréatives et des services dont le coût réel n'excède pas 100 \$ canadiens. Ce montant de 100 \$ est strictement limité aux activités récréatives ou à des services et n'inclut aucune autre dépense (c.-à-d. vêtements, frais d'inscription universitaire, etc.)

40.10.7.5.2 Il est considéré une visite non officielle sur campus lorsqu'un étudiant-athlète recruté rencontre des représentants de l'établissement et qu'une partie ou la totalité de la visite se passe dans les limites physiques du campus ou des immeubles universitaires qui relèvent du service des sports mais ne reçoit aucune compensation financière que ce soit.

40.10.7.5.3 Il est considéré une visite officielle hors-campus lorsqu'un étudiant-athlète recruté rencontre un représentant de l'établissement pour un repas exclusivement hors des limites physiques du campus ou d'immeubles qui relèvent du service des sports. Un établissement peut défrayer les coûts, partiellement ou en entier, de la visite officielle hors-campus d'un étudiant-athlète recruté une seule fois par période de 365 jours jusqu'à maximum de deux (2) visites officielles hors-campus dans la vie de l'étudiant-athlète potentiel.

a) Un coût maximal de deux repas peut être assumé par un représentant d'un établissement pour un étudiant-athlète potentiel et ses parents ou tuteurs légaux au cours d'une visite officielle hors-campus (c.-à-d. : un café avec l'étudiant-athlète potentiel, puis un souper avec l'étudiant-athlète potentiel et ses parents).

b) Il est interdit à tout représentant d'un établissement d'offrir, à quelque moment que ce soit d'une visite officielle hors-campus, une compensation financière à un étudiant-athlète potentiel autre que des repas (c.-à-d. qu'il ne peut pas offrir des billets de spectacle, de la marchandise, des frais universitaires, etc.).

c) Il est interdit aux représentants de l'établissement de rembourser aux étudiants-athlètes potentiels, à leurs parents ou tuteurs légaux leurs frais de transport (c.-à-d. stationnement, taxi, Uber, etc.) lors d'une visite officielle hors-campus.

40.10.7.5.4 On considère qu'il y a eu une visite non officielle hors campus lorsqu'un représentant d'un établissement va observer un étudiant-athlète potentiel à des fins d'évaluation lors d'entraînements ou de compétitions ou engage une conversation avec cet étudiant-athlète à l'extérieur des limites physiques du campus ou des immeubles de l'université contrôlés par le service des sports sans offrir de compensation financière.

40.10.7.5.5 Divertissement et cadeaux

Une fois un étudiant-athlète considéré une recrue confirmée, l'établissement peut offrir à cette recrue confirmée, UN article vestimentaire personnalisé de la marque de l'université ou du service des sports pourvu que le prix au détail de ce vêtement n'excède pas 100 \$. Cette pièce vestimentaire ne peut pas être mentionnée au cours du processus de recrutement. Ce montant de 100 \$ se limite à un vêtement et ne peut être utilisé à d'autres fins (c.-à-d. des frais d'inscription,

etc.).

40.10.7.6 Participation

40.10.7.6.1 Durant la période de compétitions sportives reconnue par U SPORTS, les universités inscrites dans une ligue de sports collectifs de U SPORTS peuvent conférer le droit de s'entraîner ou d'être sur le banc des joueurs seulement aux étudiants athlètes dont le nom est inscrit sur le certificat d'admissibilité ou qui fréquentent l'université. Pour U SPORTS, la saison d'activités sportives se déroule entre le 15 août et le 1er décembre pour

les disciplines pratiquées à l'automne et pour les autres sports du 15 août au 1<sup>er</sup> avril. (Voir l'exception à la règle – 40.10.7.6.5).

40.10.7.6.2 Un étudiant athlète recruté ne peut pas s'entraîner durant la saison morte (en dehors de la période reconnue pour les compétitions) avec une université inscrite aux activités de sports collectifs de U SPORTS. Dès que le statut d'étudiant athlète recruté devient celui de recrue confirmée, l'étudiant athlète ainsi reconnu peut alors s'entraîner avec l'équipe de l'université.

La saison morte débute le 1<sup>er</sup> décembre pour se terminer le 15 août pour les sports d'automne et du 1<sup>er</sup> avril au 15 août pour les disciplines hivernales.

40.10.7.6.3 Les universités qui encadrent des activités de sports individuels peuvent accueillir en tout temps des étudiants athlètes recrutés lors de leurs entraînements. Durant les compétitions de U SPORTS, les étudiants athlètes recrutés doivent se retrouver uniquement dans les endroits désignés pour les spectateurs.

40.10.7.6.4 Les universités qui tentent de recruter un étudiant athlète ne peuvent lui accorder le droit d'entrée gratuite à l'utilisation de ses installations sportives. Les coûts habituels pour les personnes qui ne sont pas des étudiants de l'université doivent être imposés.

40.10.7.6.5 Lors de la visite officielle annuelle d'une université, l'étudiant athlète recruté peut s'entraîner avec l'équipe de cette université qui évolue dans une ligue de sports collectifs de U SPORTS et il peut alors bénéficier sans frais de l'utilisation des installations sportives de cette université.

40.10.7.7 Lettre d'intention de U SPORTS

40.10.7.7.1 Les exigences minimales, les conditions et les obligations de la lettre d'intention de U SPORTS sont précisées dans la règle 40.30.4 de U SPORTS. On peut consulter de l'information complémentaire sur le site Web de U SPORTS sous la rubrique « À propos de U SPORTS – Renseignements — étudiants athlètes ».

40.10.7.7.2 La signature d'une lettre d'intention n'est pas nécessaire pour participer aux activités sportives de U SPORTS. De plus, la lettre d'intention n'est pas une offre ou une acceptation d'admission d'une université.

40.10.7.7.3 Les engagements sur parole ne contraignent ni l'université qui tente de recruter ni

l'étudiant athlète recruté.

- 40.10.7.7.4 La signature d'une lettre d'intention de U SPORTS et l'inscription du nom du signataire dans le registre de U SPORTS à cette fin obligent toutes les autres universités membres de U SPORTS à mettre fin immédiatement à leurs sollicitations auprès de l'étudiant athlète concerné. Les universités membres de U SPORTS doivent d'abord consulter ce répertoire avant de contacter un étudiant athlète recruté.
- 40.10.7.7.5 L'université qui utilise la lettre d'intention peut à sa discrétion décider de préciser les dispositions de ses bourses d'études sportives.
- 40.10.7.7.6 La lettre d'intention est annulée et sans effet si l'athlète n'est pas admis à l'université avec laquelle il a signé cette lettre; ou si l'étudiant n'est pas admis dans son choix de programme d'études (quand c'est précisé dans sa demande d'admission); ou si cet étudiant ne rencontre pas les exigences d'études demandées par U SPORTS.
- 40.10.7.7.7 La lettre d'intention signée peut être invalidée si l'athlète et l'université sont mutuellement d'accord.
- 40.10.7.7.8 Quand la lettre d'intention n'est pas annulée et l'étudiant athlète recruté choisit de fréquenter une autre université que celle avec laquelle il avait signé une lettre d'intention, celui-ci ne peut pas recevoir de bourses d'études sportives au cours de sa première année universitaire (1<sup>er</sup> septembre au 31 août).
- 40.10.7.8 Aide financière
- 40.10.7.8.1 L'article 50.10 des Politiques et Procédures de U SPORTS précise les conditions d'octroi de toute forme d'aide financière, incluant les bourses d'études sportives. Les représentants des universités doivent connaître et respecter ces conditions durant leurs démarches de recrutement.
- 40.10.7.8.2 Les représentants des universités ne peuvent offrir aux étudiants athlètes recrutés, à leurs parents, aux membres de leur famille ou à leurs entraîneurs aucune autre forme d'aide financière en espèce ou non que celle autorisée par les règles de U SPORTS. Cette contrainte doit être respectée particulièrement pour les frais de déplacement, d'hébergement, de repas, de vêtements ou de matériel scolaire.
- 40.10.7.9 Emplois
- 40.10.7.9.1 Les étudiants athlètes peuvent être employés par une université pourvu que l'obtention de cet emploi se soit réalisée selon le processus habituel de l'université.
- 40.10.7.9.2 La rémunération d'étudiants athlètes employés par l'université (incluant le Service des sports) doit être conforme à celle des autres personnes qui occupent une fonction similaire sur le campus.



- 40.10.7.9.3 Les étudiants athlètes qui obtiennent, selon le processus habituel, un emploi hors campus commandité par un représentant de l'université doivent être rémunérés au même niveau qu'un autre poste semblable dans le secteur privé.
- 40.10.7.9.4 Ces employés ne doivent pas recevoir des avantages quelconques pour l'hébergement ou les déplacements qui ne sont pas offerts aux autres employés qui occupent des postes semblables. L'université peut toutefois assumer les frais d'hébergement quand le poste occupé stipule une tâche de supervision de nuit.
- 40.10.7.10 Infractions et sanctions
- 40.10.7.10.1 Les règles de U SPORTS (90.30) sur les Plaintes, les Enquêtes et la Discipline sont invoquées quand une université est reconnue coupable d'une infraction aux règles sur le recrutement.
- 40.10.7.11 Règles particulières pour certains sports  
Les sections suivantes sont spécifiques à certaines disciplines sportives. Les règles peuvent être plus contraignantes que les règles générales sur le recrutement. Les universités doivent donc bien comprendre les règles générales et celles qui s'appliquent de façon particulière à certains sports.
- 40.10.7.11.1 Football
- 40.10.7.11.1.1 Emplois :  
Il est interdit d'offrir un emploi à un étudiant athlète recruté durant la démarche de sollicitation. Il est vital que les offres ou garanties d'emplois ne servent pas à recruter les joueurs de football.
- 40.10.7.11.1.2 On considère qu'il y a eu une visite officielle sur le campus quand un représentant d'une université défraie les coûts de cette visite. L'université peut assumer tout ou partie des frais d'un maximum de 50 visites officielles par année académique, à condition que ces visites se déroulent en dehors des périodes moratoires telles que définies dans la présente Politique 40.10.7. Toutes les visites officielles sur le campus – pour le sport du football – seront planifiées et surveillées à l'avance par l'université sur le portail des services aux membres en ligne de U SPORTS, connu sous le nom de Central U SPORTS.
- 40.10.7.11.2.1 Un étudiant athlète recruté est autorisé durant sa carrière à réaliser qu'une seule visite officielle à une université membre de U SPORTS. De plus, il doit se limiter à un maximum de cinq visites officielles à des universités membres de U SPORTS inscrites au football. Toutes les visites officielles sur le campus – pour le sport du football – seront planifiées et surveillées à l'avance par l'université sur le portail des services aux membres en ligne de U SPORTS, connu sous le nom de Central U SPORTS.  
Remarque : Toutes les dispositions de 40.10.7.5.1, incluant les contraintes sur la durée de chaque visite et des dépenses autorisées, sauf e) sont applicables au football.

40.10.7.11.1.3 Il est interdit aux représentants des universités d'offrir ou d'acheter des billets d'entrée pour des activités qui se déroulent ailleurs que sur le campus. On ne peut aussi donner de l'argent à des étudiants athlètes actifs pour leur permettre d'accueillir des étudiants athlètes recrutés. Il est aussi interdit de donner des vêtements à des étudiants athlètes recrutés. Par contre, lorsque l'étudiant athlète devient une recrue confirmée, l'université peut alors lui offrir *UN seul vêtement ou accessoire vestimentaire* dont la valeur réelle ne doit pas excéder 100 \$. Il est interdit d'utiliser ou de promettre ce cadeau durant la sollicitation de recrutement. Ce montant de 100 \$ se limite au vêtement et ne peut pas être utilisé à d'autres fins (c.-à-d. frais d'inscription, etc.)

40.10.7.11.1.4 .Les représentants des universités ne peuvent pas acheter ou offrir des billets d'entrée à des étudiants athlètes recrutés pour des activités sportives ou d'autres natures qui se tiennent hors campus.

40.10.7.11.1.5 Contacts :

Les représentants des universités peuvent contacter ou être contactés par des étudiants athlètes recrutés et les étudiants athlètes recrutés peuvent se prévaloir des droits de visite officielle ou non en tout temps durant l'année sauf durant les périodes de moratoire retenues pour le football de U SPORTS. Les moratoires indiquent les dates pendant lesquelles les entraîneurs ne sont pas autorisés à assister à des camps de recrutement d'une tierce partie.

Le calendrier annuel du recrutement pour le football :

Période libre

00 h 01 août

23 h 59 21 décembre

Moratoire

24 h 00 1<sup>er</sup> septembre

23 h 59 28 février

Moratoire de la période des Fêtes :

24 h 00 21 décembre

23 h 59 3 janvier

Période moratoire Est – Ouest

24 h 00 7 mai

23 h 59 14 mai

Période moratoire de juillet suite à la Coupe Canada :

24 h 1<sup>er</sup> juillet

11 h 59 31 juillet

Période libre

\*Toutes les heures sont en HNE

- 40.10.7.11.1.6 Les étudiants athlètes recrutés peuvent faire une seule visite officielle durant leur vie à une université membre de U SPORTS. Ils doivent aussi se limiter à visiter officiellement un maximum de quatre universités membres de U SPORTS inscrites au football.
- 40.10.7.11.1.7 Lors d'une visite officielle, un étudiant-athlète recruté peut participer à des exercices qui ne sont pas spécifiques au sport de football et/ou peut participer à des exercices qui sont spécifiques au sport de football mais les exercices ne doivent pas avoir de contact et ceci doit être fait en présence de l'entraîneur et de l'étudiant-athlète recruté. Il ne peut toutefois pas participer à des entraînements de football de l'institution. Lors d'une visite non-officielle, l'étudiant-athlète recruté peut participer à des exercices qui ne sont pas spécifiques au sport de football. Il ne peut toutefois pas participer à des entraînements ou à des exercices spécifiques de football.
- 40.10.7.11.1.8 L'étudiant athlète confirmé recruté peut participer aux activités autorisées de football de l'université qui l'a recruté et il peut le faire avec les représentants de l'université.
- Considérant que la conférence Canada-Ouest organise depuis longtemps des camps printaniers, les universités membres de cette conférence peuvent poursuivre cette pratique en autant que les étudiants athlètes participants à ces camps soient considérés comme étant du territoire de Canada-Ouest. Ce territoire s'étend de la Colombie-Britannique vers l'Est jusqu'à Thunder Bay en Ontario.
  - Les étudiants athlètes admissibles sont ceux qui jouent au football actuellement ou qui jouaient dans le passé à l'intérieur de ce territoire.
  - Les activités décrites ci-dessous sont autorisées pour les étudiants athlètes inscrits sur le certificat d'admissibilité de U SPORTS :
  - Perfectionnement des habiletés techniques dirigé par un entraîneur qui se réalise individuellement ou en petits groupes composé d'un maximum de sept joueurs.
  - Séances de conditionnement physique en groupe, visant l'amélioration de la force et de la forme physique.
  - Séances d'analyse vidéo ou de schémas de jeux.
- 40.10.7.11.1.9 Les universités inscrites au football de U SPORTS peuvent débiter leur camp d'entraînement présaison quatorze jours avant la date du premier match du calendrier régulier de leur ligue.  
Remarque : Les équipes peuvent toutefois exploiter la journée précédant le début du camp d'entraînement pour réaliser des épreuves d'évaluation médicale et sportive.
- 40.10.7.11.1.10 Entraînements hors-saison :
- (a) Durant la période entre la Coupe Vanier et le 10 mai, les équipes de football de U SPORTS peuvent tenir un maximum de 20 entraînements. Ces entraînements sont réservés aux étudiants athlètes dûment inscrits à l'université.
  - (b) Parmi ces 20 entraînements, chaque équipe peut organiser un camp printanier

comprenant au maximum cinq entraînements sur une période d'une semaine. Un de ces entraînements peut se réaliser en match simulé (*scrimmage*).

(c) Les entraînements hors-saison ainsi que les camps printanier ne peuvent pas se dérouler hors du Canada ou de la province de l'institution.

40.10.7.11.1.11 Effectif d'équipe :

Au plus tard à 23 h 59 (HNE) du premier jour du camp d'entraînement, les établissements doivent déclarer au secrétariat de la conférence, en utilisant le formulaire des effectifs, leurs listes de joueurs, jusqu'à maximum de 110 joueurs, pour le camp d'entraînement. Les équipes peuvent ajouter des joueurs, jusqu'à concurrence de 110, jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre, date butoir pour soumettre le certificat d'admissibilité ; à ce moment-là, l'effectif final de l'équipe sera déclaré. Aucun ajout ne pourra être fait après cette date. Tout changement apporté entre la date butoir initiale et le 1<sup>er</sup> octobre devra être signalé au secrétariat de la conférence en utilisant le formulaire des effectifs officiel.